

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Travaux publics; Approbation; Compétence judiciaire; Compétence administrative. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription; Action; Exception. — Chemin de fer; Transport de bestiaux au marché; Retard; Dommages-intérêts. — Expropriation pour cause d'utilité publique; Serment; Acte d'instruction. — Privilège du Trésor; Condamné; Mandat de dépôt. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Communauté entre époux; Dettes contractées par le mari; Dissolution de la communauté par le décès du mari; Poursuites exercées contre la veuve; Renonciation à communauté; Demande à fin de déchéance du bénéfice de la renonciation présentée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : I. Délit; Poursuites correctionnelles; Solidarité des prévenus; Condamnation; Action civile; Jurisdiction civile; Solidarité pour les séparations civiles. — II. Éléments distincts imputables à plusieurs délits communs. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Contrat de mariage; Donation; Usufruit; Testament; Légataire universel; Legs particuliers; Délivrance; Nue-propriété. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Assurance; Défaute de paiement de la prime; Déchéance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Assassinat d'une femme par son mari.

CRIMIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 7 janvier.

TRAVAUX PUBLICS. — APPROBATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Des contestations relatives à certains travaux d'utilité publique qui, sans être prévus expressément aux plans et devis approuvés par l'administration, sont la conséquence directe et nécessaire des travaux approuvés, ont pu être, à bon droit, renvoyés à la juridiction administrative, en vertu de la règle de compétence spéciale écrite dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Galmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Dieuzade contre un jugement rendu, le 2 mai 1866, par le Tribunal civil de Lectoure, au profit de la compagnie des chemins de fer du Midi. — Plaidant, M^e Duboy, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 7 janvier.

PRESCRIPTION. — ACTION. — EXCEPTION.

Encore que plus de trente ans se soient écoulés depuis l'ouverture d'une succession, celui aux mains duquel se trouvent les valeurs de la succession peut, sous forme d'exception à une action dirigée contre lui afin d'exercer d'un droit de retour, conclure à ce qu'il soit procédé aux opérations propres à déterminer la part qu'il a le droit de retenir, nonobstant l'action dirigée contre lui. Le juge peut ordonner cette opération, et la décision qui l'ordonne ne viole aucune loi et n'encourt aucune nullité, encore bien qu'elle aurait à tort qualifié partage l'opération ordonnée par elle. Ce n'est qu'une application légitime de la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

Rejet, après délibération en chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 juillet 1863, par la Cour impériale de Bastia, (Leca et consorts contre Antonini. — Plaidants, M^{es} Léon Clément et Larnac.)

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX AU MARCHÉ. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans leurs dispositions relatives au transport des bestiaux destinés à un marché, les tarifs et cahiers des charges d'une compagnie de chemin de fer portent qu'en cas de retard ne permettant pas l'entrée des bestiaux au marché, les dommages-intérêts ne pourront pas s'élever à une somme supérieure au prix du transport; 1^o les dommages-intérêts ne sont pas dus si les bestiaux, bien qu'arrivés après l'heure où commence à s'ouvrir le marché, sont cependant arrivés assez tôt pour qu'ils puissent y être introduits; 2^o si les dommages-intérêts ont pour objet d'indemniser à la fois du préjudice résultant de l'arrivée tardive des bestiaux et d'une autre cause de préjudice, il faut que le chiffre en soit fixé de telle sorte qu'il soit possible de reconnaître si, en ce qui concerne le retard empêchant l'entrée des bestiaux au marché, le maximum fixé par le cahier des charges a ou non été dépassé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, de deux jugements rendus l'un et l'autre le 7 novembre 1864, par le Tribunal de commerce de Chartres. (Chemin de fer de l'Ouest contre Deboune et Lecoq. — Plaidant, M^e Beauvois-Devaux.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT. — ACTE D'INSTRUCTION.

La décision d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique est nulle lorsque, avant leur prestation de serment, les jurés ont fait un acte d'instruction et, spécialement, ont procédé à la visite des lieux. (Art. 36 et 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'une décision rendue en

matière d'expropriation. (Veuve Forestier contre le préfet de la Savoie.)

PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — CONDAMNÉ. — MANDAT DE DÉPÔT.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 septembre 1866, le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés ne s'exerce qu'après : «... 3^o les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné, et dans les autres cas, au jugement de condamnation; 4^o les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation. » Encore que, dans la pratique, le mandat de dépôt se soit aujourd'hui substitué au mandat d'arrêt, les effets attachés par la loi au mandat d'arrêt ne peuvent être attribués au mandat de dépôt, et c'est la date de la condamnation qui doit seule être considérée pour la détermination du privilège du Trésor, quand il n'y a que que mandat de dépôt.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vaulx, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 avril 1865, par la Cour impériale de Nancy. (Enregistrement contre la veuve Lagrange. — M^e Moutard-Martin, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Fin de l'audience du 11 décembre.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DETTES CONTRACTÉES PAR LE MARI. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ PAR DÉCÈS DU MARI. — POURSUITES EXERCÉES CONTRE LA VEUVE. — RENONCIATION À COMMUNAUTÉ. — DEMANDE À FIN DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DE LA RENONCIATION PRÉSENTÉE.

I. Est recevable, en appel, la demande en déchéance du bénéfice de renonciation à communauté formée par demande nouvelle devant la Cour, en défense au moyen que la veuve renonçante veut tirer de sa renonciation à communauté pour repousser les poursuites exercées contre elle à raison des dettes contractées au cours de la communauté. (Article 464 du Code de procédure civile.)

II. Ne peuvent être considérés comme faits d'immixtion dans les biens de la communauté, devant entraîner déchéance du bénéfice de la renonciation à la communauté, mais comme actes purement conservatoires et d'administration, les emprunts, perceptions et délégations de loyers que la veuve, tutrice de ses enfants mineurs, peut avoir effectués pour faire face à ses besoins et à ceux de ses enfants.

M. Bonnaire est décédé le 22 août 1866, laissant ses enfants mineurs comme représentant sa succession, et sa veuve comme ayant été commune en biens.

M. Gobé, créancier d'une somme de 3,000 francs, montant de différents billets, pour travaux exécutés au cours de la communauté existant entre le sieur et la dame Bonnaire, a assigné les héritiers ou représentants de la succession Bonnaire et M^{me} veuve Bonnaire, en sa qualité de commune en biens avec son défunt mari, pour se voir condamner à payer le montant desdits billets.

Aux termes d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 mars 1867, les héritiers Bonnaire et M^{me} veuve Bonnaire ont été condamnés aux fins de la demande.

Cependant M^{me} veuve Bonnaire, qui précédemment et à la date du 12 septembre 1866 avait fait procéder à l'inventaire des biens dépendant des successions et communauté Bonnaire, et, suivant acte fait au greffe du Tribunal, le 14 mars 1867, renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce, demandant à ce que, par suite de la renonciation par elle faite, la demande de M. Gobé, dont la cause était une dette de la communauté, fût repoussée à son égard.

En réponse aux conclusions de cet appel, M. Gobé, après avoir conclu à la confirmation du jugement frappé d'appel, a pris devant la Cour des conclusions par lesquelles il soutenait que la dame veuve Bonnaire, s'étant immiscée dans les biens de la communauté, devait être déchue de sa renonciation, articulant, en outre, que dans tous les cas elle devrait être déclarée commune en biens, malgré ladite renonciation, comme ayant diverti quelques effets de la communauté.

A l'appui de cette demande en déchéance, M. Gobé articulait notamment trois faits, à savoir :

1^o Que le 15 novembre 1866, M^{me} veuve Bonnaire avait payé à M. Mottu et C^e un effet de 750 fr., et avec les frais de 854 fr. 05 c., souscrit par son mari et auquel elle n'était pas obligée, dans le but : 1^o de retirer des mains des créanciers un procès-verbal de saisie constatant qu'il existait plus de mobilier qu'il n'en avait été déclaré lors de l'inventaire; 2^o de retirer des mains des créanciers Mottu et C^e des actions de leur propre maison de banque, lesdites actions n'ayant pas figuré dans les déclarations de l'inventaire;

2^o Que la dame veuve Bonnaire avait touché, depuis le décès de son mari, les loyers de la maison appartenant à la communauté, rue Poulet, n^o 21; que dans un intérêt personnel elle avait délégué, à la date du 1^{er} octobre 1866, aux époux Lieutard, les loyers de l'appartement qu'ils occupaient dans ladite maison, rue Poulet, en déclarant dans l'acte de délégation que cette maison lui appartenait, et ce, pour frustrer dans ses droits un sieur Drier, créancier opposant;

3^o Que le sieur Bonnaire occupait depuis plus de vingt ans, pour ses bureaux, un local situé place Bréda, dans lequel étaient déposés tous ses titres et valeurs industrielles; que la dame veuve Bonnaire, sans en avoir fait aucune déclaration à l'inventaire,

avait payé le terme échu le 1^{er} octobre 1866 et avait enlevé le mobilier, les papiers, valeurs et titres, en s'en emparant personnellement aux droits des tiers.

M^{me} veuve Bonnaire, appelante, opposait, d'abord, en la forme, à ces conclusions, une fin de non-recevoir tirée de ce que ces conclusions, constituant une demande nouvelle, ne pouvaient être prises pour la première fois devant la Cour; au fond, opposant aux imputations de recel et de détournement une dénégation formelle, elle soutenait que, d'une part, toutes les valeurs, papiers, titres et mobilier, avaient été exactement compris à l'inventaire du 12 septembre 1866, et que, d'autre part, les paiements par elle faits à l'aide de deniers d'emprunt, les emprunts par elle faits et les délégations de loyers consenties pour faire face à ces emprunts, n'avaient été que des mesures d'administration prises forcément pour faire face aux nécessités de la situation précaire où elle se trouvait avec ses enfants au décès de M. Bonnaire.

M^e Fauvel, avocat de M^{me} veuve Bonnaire, a soutenu ses prétentions devant la Cour, demandant acte, en son nom, de ce qu'elle reconnaissait qu'aux termes de l'article 1459 du Code Napoléon, elle devait supporter les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

M^e Ed. Poyet, au nom de M. Gobé, a soutenu la demande en déchéance au bénéfice de la renonciation à communauté et conclu à la confirmation du jugement frappé d'appel.

Après ces plaidoiries, et sur conclusions conformes de M. Dupré-Lasale, avocat général, la Cour, après délibéré, a fait droit sur l'appel par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour, « Considérant, en fait, que, le 22 mars 1859, les époux Bonnaire se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;

« Que Bonnaire est décédé le 22 août 1866, et que le 12 septembre suivant il a été procédé à l'inventaire des biens dépendant de la succession;

« Que la veuve Bonnaire, le 14 mars 1867, a fait sa renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari;

« Considérant que, de son vivant, Bonnaire avait souscrit à Gobé différents billets montant à la somme de 3,000 francs, pour travaux exécutés pour le compte de la communauté;

« Que Gobé a obtenu, par le jugement dont est appel, condamnation contre la veuve Bonnaire, comme ayant été commune en biens, au paiement desdits 3,000 francs, solidement avec les héritiers de son mari;

« Considérant que la veuve Bonnaire soutient, à l'appui de son appel, qu'elle ne s'est pas obligée conjointement avec son mari; qu'elle a renoncé utilement à la communauté et qu'elle ne peut être obligée au paiement dont s'agit;

« Considérant que Gobé soutient devant la Cour que la veuve Bonnaire ne peut se prévaloir de sa renonciation, parce qu'elle se serait immiscée dans les biens de la communauté, qu'elle en aurait diverti une certaine partie; que, dans tous les cas, aux termes de l'article 1459 du Code Napoléon, elle doit supporter tous les frais faits avant sa renonciation;

« Considérant que la veuve Bonnaire repousse ces conclusions comme formant une demande nouvelle qui ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour; qu'elle dément, au surplus, les allégués de l'intimé;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la veuve Bonnaire :

« Considérant qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, les parties peuvent présenter devant la Cour une demande nouvelle qui contient défense à l'action principale;

« Considérant que les conclusions de Gobé, tendant à faire déclarer la veuve Bonnaire déchue de la renonciation opposée par elle à la demande principale, constituent une défense au moyen tiré de la renonciation; qu'elles sont dès lors recevables;

« Sur le fond :

« Considérant que les divers faits allégués par Gobé à l'appui de ses conclusions ne peuvent être considérés comme formant des actes d'immixtion dans le bien de la communauté; qu'ils ne sauraient non plus constituer un détournement des mêmes biens;

« Que ce sont, dans les circonstances établies au procès, des actes purement administratifs et conservatoires;

« Qu'il résulte, en effet, des documents fournis à la Cour, que le paiement des billets Mottu a été fait avec des deniers empruntés; qu'il n'avait pour but ni de retirer un procès-verbal ne contenant, du reste, aucune saisie du mobilier, ni de s'attribuer des actions qui n'ont jamais été détachées de leur souche;

« Que la perception et la délégation partielle des loyers de biens dépendant de la communauté ont été la conséquence régulière de l'administration confiée à la veuve, en présence des nécessités de cette administration;

« Qu'il n'est aucunement établi que la veuve Bonnaire ait diverti ou recélé aucun objet mobilier dépendant de la communauté; que tous ont été fidèlement compris dans l'inventaire;

« Déclare Gobé recevable dans ses conclusions tendant à faire déclarer la veuve Bonnaire déchue de sa renonciation;

« Ce faisant, et au fond,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant;

« Emendant, décharge la veuve Bonnaire des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Et statuant par décision nouvelle,

« Dit que les imputations d'immixtion et de détournement alléguées à la charge de la veuve Bonnaire ne sont pas établies et se trouvent démenties par les documents du procès;

« Déclare Gobé mal fondé en ses conclusions à cet égard;

« Le déclare également mal fondé en sa demande contre la veuve Bonnaire à fin de paiement de la somme de 3,000 fr., montant de la somme des billets dont s'agit;

« L'en déboute;

« Donne acte à la veuve Bonnaire de ce qu'elle reconnaît qu'aux termes de l'article 1459 du Code Napoléon, elle doit supporter les frais faits contre elle jusqu'au 14 mars 1867, date de sa renonciation;

« Ordonne la restitution de l'amende déposée par la veuve Bonnaire;

« Condamne Gobé aux dépens de la cause d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 14 décembre.

I. DÉLIT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — SOLIDARITÉ DES PRÉVENUS. — CONDAMNATION. — ACTION CIVILE. — JURIDICTION CIVILE. — SOLIDARITÉ POUR LES SÉPARATIONS CIVILES.

II. ÉLÉMENTS DISTINCTS IMPUTABLES À PLUSIEURS DÉLITS COMMUNS.

I. Les dispositions de l'article 55 du Code pénal qui prononcent la solidarité pour les dommages-intérêts alloués contre plusieurs individus condamnés à raison du même délit, doivent être appliquées par la juridiction civile quand elle est saisie isolément de l'action civile résultant de ce délit.

II. Peu importe que le délit résulte d'éléments distincts imputables séparément à plusieurs individus, si ces éléments les ont constitués causes d'un délit unique.

M^{me} veuve Dupré ayant été victime de graves blessures à elle occasionnées au même moment par deux voitures conduites par MM. Léger et Patriarche, et ceux-ci, poursuivis à cette occasion devant le Tribunal correctionnel de Dreux pour les blessures involontaires qu'ils lui avaient faites, ayant été reconnus coupables, cette dame a dirigé ensuite contre ledits Léger et Patriarche et contre M. Trillon, civilement responsable de l'un d'eux, devant le Tribunal civil de Dreux, une demande en condamnation solidaire à des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, mais sans solidarité, par jugement du 12 mars 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de Dreux, en date du 10 juin dernier, Léger et Patriarche ont été reconnus coupables du délit de blessures involontaires causées à la femme Dupré;

« Attendu que ce jugement est passé en force de chose jugée; que le principe de la responsabilité qui pèse sur Léger et Patriarche ne peut être contesté;

« Attendu que les conséquences de l'accident dont la veuve Dupré a été victime sont des plus graves; qu'il en est résulté une fracture de la cuisse qui l'a retenue jusqu'au 18 septembre suivant dans l'auberge où elle a été transportée après sa chute; que cette fracture n'a pu être réduite entièrement; qu'elle a été suivie d'une enkyste qui nécessitera pour toute la vie de la veuve Dupré l'emploi d'une béquille et l'empêchera de se livrer utilement à son travail habituel;

« Attendu qu'en outre des frais de médecin, pharmacien, et de séjour dans l'auberge, dont elle doit être indemnisée, il lui est dû des dommages-intérêts;

« Attendu que, pour fixer le chiffre de l'indemnité à allouer, il faut prendre en considération le préjudice qu'éprouvera la veuve Dupré, la situation et les ressources des auteurs de l'accident, et faire la part de responsabilité encourue par chacun d'eux dans les faits qui ont occasionné les blessures;

« Attendu que le jugement correctionnel susénoncé détermine une différence notable dans la culpabilité des deux condamnés;

« Qu'il doit servir de base pour établir la portion que chacun d'eux doit supporter dans l'indemnité; que la faute commise par Léger est beaucoup plus lourde que celle de Patriarche;

« Attendu que la chute de la veuve Dupré et les blessures qui en ont été la conséquence ont été causées par un double fait imputable distinctement et personnellement à Léger et à Patriarche; que Léger a été reconnu coupable d'une grande imprudence et Patriarche d'une inobservation des règlements;

« Que ces deux infractions, quoique ayant produit un résultat identique, n'en sont pas moins spéciales et séparées;

« Qu'il n'a existé aucun concours, aucune volonté commune de nuire, aucun lien qui puisse créer une solidarité entre les deux coupables; que l'article 55 du Code pénal n'attache la solidarité qu'au fait même d'avoir commis un délit en commun;

« Que cette disposition de loi ne trouve pas son application dans la présente espèce;

« Attendu que les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu que Patriarche conduisait un tombereau de pierres pour les ordres de Trillon;

« Par ces motifs,

« Condamne Léger et Patriarche à servir et payer à la dame veuve Dupré une pension annuelle et viagère de 180 fr.;

« Dit que ladite rente sera payable par trimestres et d'avance, à partir du jour de la demande;

« Condamne également Léger et Patriarche à payer par états les frais dus aux médecins, pharmaciens et aubergistes;

« Dit qu'ils seront tenus au paiement desdites pension et frais dans la proportion, Léger de deux tiers, et Patriarche d'un tiers;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux la solidarité;

« Déclare Trillon responsable des condamnations prononcées contre Patriarche;

« Condamne Léger et Patriarche, conjointement, aux dépens. »

M^{me} veuve Dupré a interjeté appel de ce jugement, au chef qui refusait de prononcer la solidarité.

M^e Vavasseur a soutenu, dans son intérêt, les moyens de cet appel.

M^e Lacoïn, dans l'intérêt de M. Léger; M^e Labbé, dans l'intérêt de M. Patriarche; M^e Delasalle, dans l'intérêt de M. Trillon, ont défendu le jugement.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que les blessures portées à la veuve Dupré résultent d'un délit à raison duquel Patriarche et Léger ont été condamnés; qu'aux termes de l'article 55 du Code pénal, les condamnations civiles fondées sur un délit doivent être prononcées solidairement contre ses auteurs;

« Considérant que l'application de cet article ne saurait être réduite au cas de conclusions civiles prises devant la juridiction criminelle; que les règles du droit civil sont indépendantes de la nature des juridictions appelées à

prononcer :

« Considérant, en outre, que l'appelante a été victime d'un délit unique résultant de deux éléments imputables séparément à Léger et à Patriarche, dont le concours a constitué chacun des intimés cause de l'accident ;
« Infirmité, et statuant au principal,
« Condamne Léger et Patriarche, et Trillon comme civilement responsable, solidairement, au paiement des condamnations prononcées par le jugement. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt

Audience du 4 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — USUFRUIT. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIERS. — DÉLIVRANCE. — NUC-PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'un conjoint a disposé par contrat de mariage au profit de son conjoint de l'universalité de ses biens en usufruit et que par testament il a institué un légataire universel chargé par lui du paiement en argent de diverses sommes à des légataires particuliers, le légataire universel n'est tenu que de délivrer aux légataires particuliers la nue-propiété des legs à eux consentis, encore bien que, dans la forme, ces legs soient sans conditions, purs et simples, par analogie avec l'article 1020 du Code Napoléon.

Cette question, qui était pour la première fois soumise à l'appréciation des Tribunaux, s'est présentée dans des circonstances de fait qu'expose suffisamment le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Bétolaud, avocat des sieurs Bertin et Defiez ; de M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat de M^{me} veuve Rainband, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel :

« Le Tribunal,

« Attendu que Bertin, au nom et comme tuteur des mineurs Paul Bertin et Louis Defiez, demande que la veuve Rainband soit tenue de lui faire la délivrance des legs à eux faits par Kraines, aux termes de son testament olographe, en date du 20 décembre 1839, enregistré, qu'elle soit, en conséquence, condamnée à payer au mineur Bertin une somme de 23,000 francs, et à Defiez une somme de 13,000 francs, montant de leurs legs ;

« Attendu que la veuve Rainband déclare être prête, comme elle l'a toujours été, à consentir la délivrance desdits legs, dans les termes et de la manière qu'elle a elle-même recueilli la succession, c'est-à-dire grevée de l'usufruit de la veuve Kraines ;

« Attendu que cette offre est repoussée par les demandeurs ; qu'ils prétendent avoir le droit d'exiger de la légataire universelle la pleine propriété et jouissance des sommes à eux léguées ;

« Attendu, en fait, que par le contrat de mariage reçu Pinel, notaire à Paris, le 12 mars 1828, enregistré, les époux Kraines se sont fait donation-réciproque au survivant d'eux de l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, qui composeraient la succession du prémourant, sans aucune exception ni réserve, pour le survivant faire et disposer de cet usufruit comme bon lui semblerait à partir du jour du décès de son conjoint, avec dispense de donner caution ;

« Attendu que cette institution contractuelle est irrévocable ; qu'il n'était au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes d'en modifier ou d'en atténuer les effets ;

« Attendu, dès lors, que l'époux testateur ne laissait à son décès que des biens grevés de l'usufruit de sa femme ; qu'il ne pouvait ainsi disposer par testament que de la nue-propiété desdits biens ; que les legs par lui faits, exprimés dans les termes ordinaires, n'ont donc eu pour objet que la nue-propiété des sommes léguées, avec jouissance à l'époque de la cessation de l'usufruit ;

« Que c'est le cas d'appliquer, en cette circonstance et par analogie, les dispositions de l'article 1020 du Code Napoléon, bien qu'édictees plus spécialement en vue d'un legs d'un corps certain ;

« Attendu que les demandeurs appuient toutefois leur prétention sur ce que leur legs étant une somme d'argent, le débiteur du legs est tenu personnellement de l'acquiescer, puisque la valeur n'exécute pas ce dont il profite dans la succession ; que ce legs lui a été fait en toute propriété ;

« Attendu que, s'il est vrai, en principe, que lorsque le legs est d'une chose indéterminée ou d'une somme d'argent, et que ces choses ne se trouvent pas en nature dans la succession, le débiteur du legs est tenu de se la procurer, soit en vendant des biens de la succession, soit les siens propres, soit de toute autre manière, ce principe ne saurait être invoqué utilement dans l'espèce, où il ne s'agit pas d'une succession dans les conditions ordinaires, et sur les valeurs libres de laquelle le bénéficiaire peut trouver les moyens de fournir au légataire la chose indéterminée ou la chose léguée ;

« Qu'il s'agit au contraire d'une succession dont l'actif tout entier est frappé d'indisponibilité au moins momentanée, dont tous les appelés à la recueillir doivent également subir les conséquences, et qu'il ne serait pas juste de faire la condition de l'un d'eux meilleure au détriment de l'autre, ce qui arriverait si la légataire universelle, qui ne recueille qu'une nue-propiété, était contrainte à payer immédiatement les sommes réclamées ;

« Que les termes du testament sont d'ailleurs de nature à faire repousser la prétention des demandeurs ;

« Qu'en effet la dame Rainband est instituée légataire universelle à la charge non de payer, mais de veiller à l'exécution des dispositions par lesquelles le testateur distribue partie de sa succession, exécution qui ne peut être autre chose que l'attribution à chacun des légataires de leur quote-part des biens de la succession tels qu'ils existent ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à la veuve Rainband de l'offre par elle faite de consentir la délivrance des legs particuliers dont s'agit, et ce, dans les termes et de la manière qu'elle a recueilli elle-même la succession, c'est-à-dire en nue-propiété grevée de l'usufruit de la veuve survivante, et, sous le mérite de ces offres, déboute Bertin et Defiez du surplus de leur demande et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Thieblin.

Audience du 20 décembre.

ASSURANCE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE.

M. Houillon, négociant, avait fait assurer ses ateliers et son matériel par la compagnie l'Abeille. Le 30 novembre 1866, un incendie éclate chez lui ; il s'adresse à la compagnie et lui réclame une indemnité s'élevant à la somme de 15,340 francs. A cette demande, la compagnie oppose la déchéance qui serait résultée, suivant elle, d'après l'article 6 de la police, du non-paiement de la prime qui devait être acquittée le 21 août précédent.

M^e Emile Leroux, avocat de M. Houillon, soutient que le non-paiement de la prime à l'époque convenue ne saurait créer contre son client une déchéance que seul le refus de payer la prime, après une mise en demeure, pourrait faire encourir. Il prétend, d'ailleurs, que la prime, portable à son origine, étant devenue quérable dans la suite, il ne peut plus être question d'appliquer l'article 6 de la police qui édicte la déchéance en cas de non-paiement de la prime dans le délai de quinze jours et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. A l'appui de cette opinion, il invoque un arrêt de la Cour de Paris du

12 mars 1862.

M^e Champetier de Ribes, avocat de la compagnie l'Abeille, établit qu'en fait la quittance de la prime a été présentée au domicile de M. Houillon à deux reprises, une première fois le 24 août et une seconde fois le 14 novembre ; qu'il est dès lors impossible de ne pas voir de sa part un véritable refus de paiement. Sans doute, de portable qu'elle était à l'origine, par suite d'usages nouveaux de la compagnie, la prime était devenue quérable, mais tout ce qu'il est permis d'en conclure, c'est que le seul fait de ne pas payer la prime à l'époque convenue n'entraînerait pas contre l'assuré de déchéance ; mais il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans le procès actuel, la compagnie s'est présentée deux fois au domicile de l'assuré sans obtenir le paiement qu'elle réclamait.

Le Tribunal a admis ce système par le jugement suivant :

« Attendu qu'à la demande formée par Houillon d'une somme de 15,340 francs, pour le sinistre par lui éprouvé lors de l'incendie qui a éclaté dans ses ateliers le 30 novembre 1866, la compagnie l'Abeille oppose la déchéance qui serait résultée, d'après l'article 6 de la police, du non-paiement de la prime qui aurait dû être acquittée le 21 août précédent ;

« Attendu qu'il est établi en fait que Houillon n'avait pas en effet payé la prime lors de l'incendie ; qu'il résulte des documents de la cause que la quittance de cette prime a été présentée au domicile de Houillon à deux fois successives, une première fois le 24 août et une seconde fois le 14 novembre suivant ;

« Attendu que, d'après l'article 6 de la police, à défaut de paiement de la prime dans le délai de quinze jours, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'effet de l'assurance est suspendu, et que l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité ;

« Attendu que, en présence de ces termes absolus, on ne peut, sans ajouter à la convention, astreindre la compagnie à une mise en demeure ; qu'en vain l'on alléguerait que, d'après l'usage des compagnies, la prime étant devenue quérable de portable qu'elle était, le contrat primitif a reçu une dérogation qui enlève à la disposition la rigueur qu'invoque aujourd'hui la compagnie l'Abeille ; que cela pourrait être vrai si, après avoir adopté dans l'intérêt de son service et pour la commodité des assurés un mode de recouvrement à domicile, la compagnie cessait d'opérer de cette façon le recouvrement, après y avoir habitude les assurés, et venait opposer une déchéance résultant du non-paiement de la prime par l'assuré, qui, se fiant aux habitudes de la compagnie, ne s'était pas présenté dans ses bureaux pour faire à l'échéance le paiement de cette prime ; mais qu'il en est autrement lorsqu'il est constant en fait, comme dans l'espèce, que la compagnie a fait présenter à deux fois successives la quittance de la prime au domicile de l'assuré ;

« Attendu que cette faculté laissée à l'assuré d'acquiescer sa prime, même après la quittance qui suit l'échéance, tant que la compagnie n'a pas demandé la résiliation, est tout dans l'intérêt de l'assuré et ne peut être tournée contre la compagnie, en l'obligeant à une mise en demeure que la convention a écartée ;

« Attendu que les compagnies ne sont obligées à payer l'indemnité, en cas de sinistre, qu'autant que préalablement, chaque année, les assurés ont acquitté la prime ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans la pensée des contractants, l'assurance se trouvant suspendue après l'expiration de l'échéance et de la quittance qui la suit, la compagnie ne se trouve débitrice envers l'assuré que sous une condition suspensive, à savoir le paiement de la prime par l'assuré, tant que la compagnie n'use pas de son droit de demander la résiliation de la police ;

« Attendu que la clause insérée dans la police a pris place au nombre des dispositions sous l'empire desquelles la compagnie a été autorisée par les pouvoirs publics et n'est qu'une application exacte des dispositions législatives des articles 1181, 1182 du Code Napoléon sur l'obligation avec condition suspensive, de telles obligations n'existent que par l'avènement de la condition ;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, et qu'il y a lieu dès lors de déclarer Houillon déchu de son droit ;

« Par ses motifs,
« Déclare Houillon mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

Présidence de M. Mauffrère.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 15 novembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

L'audience est ouverte à onze heures. La salle était, longtemps avant cette heure, envahie par un nombreux public, dans lequel on remarque un grand nombre d'habitants du canton de Beauvoir, où le crime a été commis.

L'accusé, sur lequel se portent avec un sentiment peu sympathique les regards de l'auditoire, et surtout des femmes, qui y figurent en grand nombre, est un homme de très petite taille, d'une physiologie assez douce, n'exprimant aucunement le caractère de violence et de résolution criminelle que suppose le crime qui lui est reproché.

Le siège du ministère public est occupé par M. Hardouin, procureur impérial. M^e Téreau, avocat du Barreau de Niort, est chargé d'office de présenter la défense de l'accusé.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le procureur général près la Cour impériale de Poitiers expose que :

Louis Mercier avait épousé Louise-Henriette Caillaud le 10 juin 1863. La famille Caillaud n'était pas satisfaite de cette union. Sa répugnance n'était que trop fondée. Après avoir dissipé toutes les ressources du ménage en quatre années, et rendu la vie commune impossible par ses brutalités et ses sinistres menaces, Mercier a donné la mort à sa jeune femme, le 13 octobre 1867, dans son domicile, à Beauvoir.

La femme Mercier était accouchée le 3 mai 1867 ; quelques jours après, son mari l'abandonna ; elle se rendait à Pamplie dans sa famille pendant qu'il s'en allait dissiper, à Rochefort d'abord, puis dans d'autres villes, une somme de 1,500 francs, prix d'une maison qu'il venait de vendre. La femme de l'accusé révélait alors à l'une de ses sœurs qu'elle était battue par son mari, réduite à coucher sur les planches, et qu'il maltraitait leur enfant. Ce petit être mourut âgé de quatre mois. Néanmoins les époux reprirent la vie commune à Beauvoir ; mais elle devenait de plus en plus pénible pour la femme, surtout depuis que la mort de son enfant était venue rompre un des liens d'attachement à son mari. Aussi, son père étant mort, et sa présence à Pamplie étant nécessaire pour le règlement de ses intérêts, elle résolut de profiter de cette circonstance pour quitter son mari et se retirer dans sa famille.

Le 29 septembre 1867, elle prenait la voiture de Chizé à Niort ; son mari, qui travaillait près de la route, s'y accrocha en ordonnant à sa femme de descendre. « Si tu ne descends pas, je monte et je te tue dans la voiture ! » disait-il. Le courrier partit, le laissant sur la route ; mais un sieur Deynard, qui avait été frappé de cette scène, liait conversation avec Henriette, et celle-ci, se résumant, lui disait : « Monsieur, je m'attends à tout de mon mari. » Avant onze heures, Mercier était à Niort ; à peine arrivé, il parlait à l'aubergiste de son intention de tordre le

cou à sa femme. » Sans prendre le temps de déjeuner, il courait chez un sieur Lechat, où l'une des sœurs de sa femme était servante. Henriette venait de lui conter la frayeur que lui inspirait son mari, qui parlait sans cesse de la tuer et de se tuer lui-même. Mercier survint. Il y eut entre les époux une altercation vive à laquelle mit fin l'arrivée du maître de la maison. Mercier sortit, mais resta devant la maison plus d'une heure, faisant le guet dans la rue.

A quatre heures, Henriette et la servante de M. Lechat se rendirent à la voiture de Champdeniers, où elles trouvaient une autre de leurs sœurs, se rendant comme elles à Pamplie. Mercier y était aussi ; il tenta de s'opposer au départ de sa femme et monta sur l'impériale de la voiture qui l'importait malgré lui. A peine assis, il saisit le conducteur à la gorge, l'injuriant et descendant enfin après avoir parcouru quelques kilomètres.

Il rentrait à Niort vers sept heures. Son aubergiste remarqua l'agitation de sa contenance et engagea la conversation. L'accusé parla de sa femme, qui le quittait malgré lui. « Il faudra bien, dit-il, qu'elle revienne chercher ses effets ; si je la retrouve d'elle à moi, je lui tords le cou derrière le dos. » Et il ajoutait, répondant à de sages observations : « Je vous réponds que je le ferai. »

Le jeudi 3 octobre, il quitta l'auberge en compagnie d'un sieur Valade. De suite il parla de sa femme et dit : « Sa vie dépend d'elle ou de moi. » Après avoir passé sa journée à boire, il reprit le chemin de Beauvoir.

Le 12 octobre, sur les trois heures de l'après-midi, Belloir, beau-frère de l'accusé, entra avec Henriette, qui venait chercher ses effets, dans l'auberge Bonneau, à Beauvoir. Mercier s'y trouvait ; il tint d'abord à sa femme des propos grossiers, puis lui proposa de venir chez lui pour quitter ses vêtements mouillés. Elle refusa d'y aller seule ; sur sa demande, la femme Bonneau l'accompagna, et quand elle voulut se retirer, Henriette fit entrer la femme Caud, qui demeurait dans le voisinage.

Pendant ce temps, Belloir était allé prier M. le maire de venir chez les époux Mercier. Ce magistrat s'y rendit, parvint à les apaiser et alla même dans la soirée, pour calmer ses inquiétudes, s'assurer de ce qui se passait dans leur maison ; tout lui parut tranquille.

Le lendemain, à onze heures, rien n'était ouvert dans cette maison ; on tenta d'ouvrir la porte. Le brigadier reçut l'ordre de s'introduire par un balcon sur lequel donne la fenêtre de la chambre à coucher. Les contrevents étaient fermés ; l'accusé, suivant sa déclaration, s'était barricadé la veille au soir. Quand ces obstacles furent brisés, on vit sur le lit le corps inanimé de la femme Mercier. Elle portait au cou, sur la partie antérieure, une large ecchymose et l'empreinte de deux ongles gravés dans la chair. Autour du cou, un sillon bleuâtre apparaissait ; sur le ventre, près de l'ombilic, existait une petite plaie ; la chemise était coupée à la partie correspondante ; le corps était dans l'attitude naturelle du repos ; sur ce lit, dans une mare de sang, près du corps de sa femme encore chaud, Mercier était couché ; il portait au cou des végétations indiquant une tentative de strangulation, et à l'abdomen une blessure de laquelle s'était écoulé le sang répandu sur le lit. Cette blessure n'a pas eu de gravité.

Interrogé le même jour, Mercier reconnut, sans manifester la moindre émotion, qu'il avait étranglé sa femme ; ils s'étaient réveillés le matin vers cinq heures et demie ou six heures, ils avaient causé trois quarts d'heure ; sa femme persistait à le quitter, il se plaça sur elle en lui comprimant la gorge avec les deux mains. Elle lui demanda pardon ; réfléchissant que son pardon n'était pas sincère, il redoubla son étreinte, puis, craignant qu'elle ne vécût encore, il lui mit au cou un cordon de tablier qu'il serra violemment ; pour être plus sûr encore de sa mort, il lui donna dans l'abdomen un coup de couteau. C'est alors que, certain d'avoir accompli le projet homicide qu'il avait annoncé le 30 septembre, et dont il avait conçu le dessein depuis la veille, il tenta de se suicider.

Les déclarations de l'accusé sont de tous points confirmées par les recherches de la science. D'après les constatations des hommes de l'art, terrifiée, Henriette s'est évanouie, et la constriction violente opérée sur les voies respiratoires n'a pas permis à la vie suspendue un instant de se ranimer.

La femme Mercier avait une excellente réputation ; tous les témoins ont rendu hommage à ses rares qualités et ont proclamé que sa conduite n'avait jamais cessé d'être irréprochable.

En conséquence, Louis Mercier est accusé : D'avoir, dans le courant d'octobre 1867, à Beauvoir, volontairement donné la mort à Louise-Henriette Caillaud, sa femme.

Avec cette circonstance que Louis Mercier avait, avant l'acte, formé le dessein d'attenter à la personne de la dite Louise-Henriette Caillaud.

Fait au parquet de la Cour impériale de Poitiers, le 26 novembre 1867.

Le procureur général,
Signé : DAMAT.

Après cette lecture, on fait l'appel des dix-sept témoins qui sont produits par le ministère public. Aucun témoin à décharge n'est appelé à la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui se tient debout, les yeux baissés, les deux mains jointes, dans la posture d'un homme repentant et résigné.

Aux questions qui lui sont faites par M. le président, l'accusé déclare que son intention est de ne pas répondre, qu'il reconnaît sa faute et qu'il est résigné à subir les conséquences de son crime.

Cependant M. le président insiste pour obtenir de l'accusé soit la reconnaissance, soit la dénégation des faits qui constituent l'accusation, et il lui rappelle, dans l'ordre de leurs dates, tous les détails de l'affaire soumise au jury.

L'accusé écoute silencieusement tout cet exposé des faits qui ont précédé le crime, et qui démontrent que depuis longtemps il avait eu de violence envers sa femme, qu'il l'avait rendue très malheureuse, et qu'il lui avait plusieurs fois adressé des menaces de mort.

Interpellé plusieurs fois par M. le président, l'accusé répond invariablement qu'il n'a pas de réponse à faire, qu'il sera content de tout ce qu'on fera, qu'il accepte tout ce qu'on lui reproche.

Arrivant aux faits qui se sont passés dans la nuit du crime, M. le président demande à l'accusé pourquoi il avait fermé tous les contrevents de la maison où il habitait avec sa femme. Après avoir refusé d'abord de répondre, l'accusé finit par reconnaître, conformément aux réponses qu'il avait faites devant M. le juge d'instruction, que c'était pour n'être pas dérangé.

M. le président rappelle alors à l'accusé que, dans ses interrogatoires, il a raconté dans ses plus grands détails l'assassinat qu'il a commis sur la personne de sa femme ; qu'il a reconnu qu'il l'avait étranglé avec des chaînes ; que, pour l'achever, dans le cas où elle aurait vécu encore, il lui avait passé autour du cou, en le serrant violemment, le cordon d'un tablier.

L'accusé reconnaît les faits tels qu'il les a racontés à M. le juge d'instruction.

M. le président lui fait observer que, contrairement à son système, qui consiste à dire qu'il a étranglé sa femme parce que celle-ci lui déclarait qu'elle ne voulait pas rester avec lui, la position du cadavre de sa femme et certaines autres circonstances tendent à démontrer que la victime a été étranglée pendant son sommeil.

L'accusé répond qu'il est déjà assez malheureux sans qu'il dise quelque chose pour se compromettre

encore davantage.

Les témoins sont appelés ensuite dans l'ordre indiqué par M. le procureur impérial.

M. Victor Bourru, maire de Beauvoir.

Il rend compte de son intervention, sollicitée par une parente de la femme Mercier, pour mettre la paix dans le ménage, qui était depuis quelque temps profondément troublée. La veille du crime, le 12 octobre, M. le maire est venu dans la maison ; il a trouvé les époux fort animés. Cependant, ils ont paru se réconcilier.

M. le maire rend compte de la découverte du crime et de l'état du cadavre de la femme Mercier, dont le docteur Pelleyvoisin parla d'une manière plus compétente.

M. Bourru donne les renseignements les plus favorables sur la conduite de la femme Mercier. Le mari, au contraire, se livrait depuis quelque temps à des dissipations ; il était d'un caractère très jaloux. Sa femme, qui paraissait très triste et très seule, ne se plaignait point cependant de son mari, et, quand on lui parlait de son ménage, elle disait que ce n'était pas dans ses habitudes de se plaindre.

Alexandre Andraut, teinturier à Beauvoir.

Il est entré le premier dans la maison, le lendemain du crime. La femme, qui était morte, était dans une situation qui n'indiquait aucune lutte. Sa coiffe était sur la tête régulièrement posée. Mercier, qui était couché à côté d'elle, feignait d'être évanoui ; mais quand on lui a tiré la jambe pour voir s'il était véritablement sans connaissance, il a de suite ouvert les yeux et il a répondu aux questions qui lui ont été adressées. Quand nous avons forcé les fermetures de la maison pour y pénétrer, j'ai entendu du bruit, ce qui m'a fait penser qu'en nous entendant Mercier est allé se placer à côté de sa femme pour faire croire qu'il était évanoui.

François Belloir, tisserand à Pamplie, beau-frère de la femme Mercier.

Il rend compte des difficultés qui troublaient le ménage des époux Mercier et dont il attribue tout le tort au mari. Le lendemain du crime, inquiet de voir que la maison des deux époux n'était pas ouverte, il a prévenu M. le maire de Beauvoir. La veille au soir, il était entré dans la maison, et il y est resté jusque vers neuf heures. La femme ne disait rien. Le mari voulait renvoyer le témoin, qui lui a répondu qu'il s'en irait quand il voudrait. Au moment de se séparer, la femme Mercier lui a dit de ne pas partir le lendemain sans venir la voir. Le lendemain, au moment de son départ pour Pamplie, la pauvre femme était morte, assasiniée par son mari.

La femme Rousseau, aubergiste

Elle a connu particulièrement la femme Mercier, qui était une femme excellente et d'une réputation sans tache. Elle était très malheureuse dans son ménage ; elle voulait quitter son mari, qui ne voulait pas la laisser partir sans une séparation judiciaire. Le mari était jaloux, et il ne permettait pas à sa femme de sortir dans le bourg. La veille de l'assassinat, la femme Mercier avait dit à son mari, devant le témoin, qu'elle ne voulait plus vivre avec lui.

Sur la demande de l'un de MM. les jurés, le témoin dit que la femme Mercier était très douce, sans malice, une femme disposée à faire ce qu'on voulait.

La femme Caud, propriétaire à Beauvoir.

La veille du crime, elle a vu la femme Mercier, qui lui a déclaré qu'elle ne voulait plus rester avec son mari. Cette conversation a eu lieu en présence de M. le maire. Le mari insistait pour qu'elle restât. « J'ai besoin de ma femme, disait-il ; si je suis malade, comment ferai-je si ma femme n'est pas là ? » Cependant, les conseils de M. le maire ont paru calmer un peu la femme. Le soir, sur les huit heures, le témoin est passé devant la maison. Tout paraissait tranquille. « Vous êtes sage maintenant, a dit le témoin à Mercier. Celui-ci a répondu : « Croyez-vous que je veux faire déshonneur à ma famille ? »

La femme Lafouche, cuisinière, demeurant à Pamplie, belle-sœur de l'accusé, sœur de la victime, dépose sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Le témoin rend compte des mauvais procédés, des actes de brutalité de Mercier à l'égard de son enfant, âgé de quelques mois. Il suspendait son enfant la tête en bas, le tenant par les pieds. Sur les observations de ses parents, il disait : « Je veux emmener la bile de mon enfant ! »

Le témoin raconte ensuite les contrariétés survenues entre les deux époux. Comme la femme, qui était alors à Pamplie, ne voulait pas le suivre dans une autre localité, où il voulait l'emmener, Mercier aurait dit : « Si elle ne veut pas venir, j'en tue quatre avant de partir ! »

François Biais, tonnelier à Beauvoir.

Il a vu Mercier poursuivre et atteindre la voiture publique dans laquelle sa femme avait pris place pour s'en aller. Cependant la voiture a continué à marcher et Mercier, qui est revenu, a pris une autre voiture pour rejoindre sa femme à Niort.

François Chapacou, conducteur de voitures à Chizé, a donné place, le 29 septembre, à la femme Mercier, qui fuyait son mari. Celui-ci a couru après la voiture. La femme a prié le témoin de ne pas arrêter. Le mari a menacé sa femme : « Tu ne veux pas descendre, disait-il ; mais, à ton retour, tu le paieras ! »

Jean Deynard, entrepreneur à Niort.

Il était dans la voiture de Chapacou le 29 septembre Mercier, qui a rejoint la voiture dans laquelle était sa femme, lui a ordonné de descendre, et comme elle s'y refusait, il a ajouté : « Si tu ne veux pas descendre, je monte dans la voiture et je te tue ! » La voiture a continué à marcher, et la femme Mercier a raconté au témoin ce que lui faisait souffrir son mari. Comme elle parlait de retourner à Beauvoir, plus tard, pour y chercher ses effets, et sur les observations du témoin, qui manifestait des inquiétudes sur ce qui arriverait alors, la femme Mercier a répondu : « Je m'attends à tout de lui. »

Paul Bourdeau, conducteur de voitures à Champdeniers.

Il a conduit la femme Mercier, le 29 septembre, de Niort à Champdeniers. Le mari s'opposait à son départ. Sur les observations qu'on lui faisait, il a ajouté : « Mourir aujourd'hui ou mourir demain. » Il a monté sur l'impériale, a menacé et frappé le témoin. Il est cependant descendu sur la route et il est revenu à Niort.

Jacques Tournade, marchand colporteur à Champdeniers.

Il a vu la scène du 29 septembre, au départ de la femme Mercier, de Niort pour Champdeniers. Il s'est trouvé sur l'impériale avec Mercier, qui l'a insulté et qui a frappé le conducteur. Le témoin donne de mauvais renseignements sur l'accusé, qui aurait fait beaucoup de peine à toute sa famille.

Prudence Caillaud, domestique à Niort, sœur de la victime, dépose sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Le 29 septembre, elle a vu Mercier qui voulait empêcher sa femme de partir. Sa femme ne voulait pas rester avec lui parce qu'elle était maltraitée ; elle avait peur que son mari ne lui fit du mal. Elle rend compte de la scène qui a eu lieu à la voiture de Champdeniers. La sœur du témoin, la femme Mercier, lui a dit que son mari parlait toujours de la tuer et de se tuer après.

Edmond Bille, limonadier à Niort.

Le 30 septembre, Mercier lui a raconté ce qui s'est passé le 29 septembre. Il voulait se plaindre à M. le procureur impérial. Quelques jours après, en parlant de cela et de sa femme, qui était toujours à Pamplie, dans sa famille, l'accusé a dit : « Si je voyais seulement ma femme une demi-heure, même un quart d'heure !... — Que feriez-vous, lui dit le témoin ? — Je la tuerais et je me tuerais après. »

Louis Faure, aubergiste à Niort.

Il a vu Mercier, le 29 septembre, qui arrivait avec un cheval et une voiture; le soir, il l'a vu revenir avec du sang à la figure. Il a dit qu'il avait été frappé à la voiture de Champdeniers. Quelques jours après, il est venu encore dans son auberge. En parlant de sa femme, qui était encore à Pamplie : « Si je la trouve, d'elle à moi, je lui tords le cou derrière devant ! — Comment ? dit le témoin. — Oui, certainement, je ne tiens pas à la vie. » Dans ce moment, l'accusé n'avait pas l'air d'être en colère, il était calme, n'était pas ivre non plus.

La femme Faure, femme du précédent témoin, aubergiste à Niort.

Elle raconte les mêmes faits que son mari. Le 30, au matin, Mercier s'est levé tard, a dit qu'il avait passé une mauvaise nuit, que l'on entendait parler de quelque chose de lui avant qu'il soit longtemps, qu'il avait eu pendant la nuit une mauvaise fièvre, qu'il ne pouvait pas vivre sans sa femme.

Louis-Guillaume Pellevoisin, docteur en médecine à Beauvoir.

Le témoin dit que Mercier, qui simulait un évanouissement au moment où l'on est arrivé dans la chambre où il était couché à côté du cadavre de sa femme, n'avait pas réellement perdu connaissance; il portait, en outre, une plaie produite par un instrument tranchant; il portait au cou des vergetures qui indiquaient qu'il avait tenté de se tuer par strangulation. L'instrument avec lequel il s'est frappé est un fort mauvais couteau, et il a dû se frapper violemment pour se faire cette blessure. De tout cela j'ai conclu que l'accusé avait eu réellement l'intention de se donner la mort.

Quant au cadavre de la femme, il était étendu sur le lit, dans une attitude naturelle. Le visage était calme, les yeux fermés; on aurait pu penser que la femme dormait. Le bonnet qui couvrait la tête n'était point en désordre, les jambes étaient étendues, les bras légèrement fléchis sur la poitrine.

On remarquait seulement au cou des traces d'ongles; au ventre, près du nombril, se trouvait une blessure faite avec un instrument tranchant.

L'autopsie a démontré que la blessure du ventre avait été produite après la mort.

L'état du poumon et les autres constatations faites tant avant que pendant l'autopsie ont porté le docteur à penser que la victime, en voyant les premières et violentes attaques de son mari, qui voulait attenter à ses jours, est tombée dans un état de syncope; que, profitant de cet état, qui laissait la femme, sans peine, à sa disposition, le meurtrier a serré violemment le cou de sa victime, tant à l'aide de ses mains, qui y ont laissé des traces, qu'au moyen d'un cordon de sautoir, trouvé près du lit, et que l'un et l'autre de ces moyens, produisant une constriction sur les voies respiratoires, ont empêché la vie de se ranimer.

Valade, poissonnier à Luçon.

Le témoin a passé quelque temps avant l'assassinat (pendant que la femme Mercier était séparée de son mari) une journée avec l'accusé. Celui-ci, en parlant de sa femme, a dit qu'il voulait aller à la gare, où il espérait la rencontrer, et qu'il lui donnerait un coup de tampon, ce qui voulait dire qu'il la frapperait violemment. L'accusé a dit aussi au témoin que la vie de sa femme dépendait d'elle et de lui, ce que le témoin a interprété en ce sens que Mercier voulait tuer sa femme.

Après comme pendant l'audition des témoins, dont les déclarations viennent d'être analysées, l'accusé a persisté dans le système qu'il avait suivi pendant l'interrogatoire. Il a toujours refusé de donner les explications qui lui ont été demandées sur les faits produits aux débats, et il a déclaré qu'il maintenait les réponses par lui faites dans le cours de l'instruction, où il a avoué qu'il a volontairement donné la mort à sa femme.

Il avait dit, dans l'un de ses interrogatoires, qu'exaspéré de voir sa femme manifester l'intention de le quitter définitivement, il avait eu la mauvaise pensée de l'étrangler, et que, malgré les supplications de sa victime, qui, saisie à la gorge, lui avait, d'une voix étouffée, demandé pardon, il avait exécuté le crime qui lui est aujourd'hui reproché. Il a ajouté que, pour assurer d'autant plus la mort de sa femme, il lui avait, avant de se frapper lui-même avec le même instrument, porté dans le ventre un coup de son couteau.

M. le procureur impérial soutient énergiquement l'accusation sur les deux questions posées, meurtre et préméditation, en repoussant l'admission de circonstances atténuantes.

Le défenseur soutient au contraire que si l'accusé peut être considéré, malgré les constatations de la science qui ont attribué la mort à une syncope, comme coupable du meurtre de sa femme, tout au moins ne peut-il être condamné comme ayant agi avec préméditation, ou doit-il, en tout cas, obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et il en rapporte un verdict affirmatif sur la question principale et sur la question de préméditation, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Mercier aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

M. le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas le mardi 7 janvier.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal civil de la Seine, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Paul-Félix-Louis Sauvage par les époux Fontaine.

MM. Gouin et C^e avaient été chargés par la Commission impériale de l'Exposition de construire la galerie destinée aux machines. C'était un travail considérable et qui exigeait l'emploi de moteurs ayant une force énorme. Les constructeurs établirent l'un au-dessus de l'autre deux planchers situés, l'un à 20 mètres au-dessus du sol, le second à 18 mètres du premier; toutes les pièces de fer ou de fonte qui devaient servir à la toiture étaient d'abord hissées à l'aide d'une chèvre sur le premier plancher, puis une seconde chèvre les élevait ensuite de là à l'étage supérieur. Le 26 septembre 1866, alors que l'on travaillait activement à élever le futur palais, des ouvriers charpentiers s'occupaient à élever ainsi une

lourde masse de fer; elle allait atteindre le premier plancher, et le sieur Desjean, chef d'équipe, resté à terre, s'efforçait à l'aide d'une corde de maintenir cette masse dans une position convenable pendant son ascension, lorsque tout-à-coup un madrier, tombant de cette première galerie par l'ouverture béante, vint tomber près de Desjean, l'atteint dans sa chute et lui cassa le bras gauche. Le chef d'équipe a formé contre MM. Gouin et C^e une demande en dommages-intérêts; il se trouve à trente-deux ans privé à jamais de l'usage de son bras et voit son avenir brisé par un accident dont MM. Gouin et C^e sont évidemment responsables. En effet, c'est au moment où il travaillait pour eux qu'il a été blessé; la chute du madrier est imputable à leurs ouvriers, et, de plus, cette chute n'aurait pas eu lieu si le plancher, au lieu d'être à claire-voie et de livrer ainsi un passage facile aux objets qu'il supportait, avait été composé de planches jointes ensemble, comme l'indiquaient les règles de la prudence et comme l'exigent, d'ailleurs, les règlements de police.

MM. Gouin et C^e n'acceptent pas cette responsabilité; ils soutiennent que le plancher était solidement construit et conformément aux règles ordinaires; il n'aurait qu'une ouverture et elle était indispensable pour livrer passage aux pièces qu'il s'agissait d'élever; c'est par cette ouverture que le madrier a glissé, et c'était par là seulement qu'un objet un peu volumineux pouvait en effet tomber à terre; la seule faute était donc le danger, et la prudence la plus vulgaire indiquait qu'il fallait éviter de rester à cette place. C'est cependant ce qu'a fait Desjean, homme du métier, chef d'équipe, et qui, plus que tout autre, devait savoir à quoi il s'exposait; il est resté là sans nécessité aucune et lorsqu'en se reculant de quelques pas seulement, il aurait pu exécuter son travail en sûreté. Ce n'est pas, une fois l'accident arrivé, il a refusé les soins éclairés qui lui étaient offerts. La fracture aurait pu être facilement traitée et ne laisser aucune suite fâcheuse, et c'est uniquement parce qu'il a été mal soigné que la blessure est devenue plus grave. C'est donc à tous les points de vue à la faute seul de Desjean qu'il faut attribuer le malheur qu'il voudrait faire peser sur ses anciens patrons.

Malgré cette défense, le Tribunal a condamné MM. Gouin et C^e à payer à Desjean une provision de 4,500 francs et une pension annuelle et viagère de 4,000 francs et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; présidence de M. Thiéblin. — Plaidants, M^{rs} Arrighi et Boinvilliers.)

L'inspecteur général des forêts avait ordonné, le 25 août 1865, une grande chasse dans la forêt d'Échoublain, en Seine-et-Marne. Parmi les chasseurs, se trouvaient M. Lefort, garde général des forêts de la couronne, et M. Charles des Ligneris, jeune homme encore mineur. Au milieu de la chasse, M. des Ligneris, croyant tirer sur un chevreuil, déchargea son fusil sur M. Lefort, qu'il atteignit à l'œil, aux mains et aux cuisses. Cet accident eut pour M. Lefort des conséquences fâcheuses, et il a assigné en dommages-intérêts M. le marquis des Ligneris, tant en son nom personnel que comme administrateur de la personne de son fils mineur, et M. Duplan, notaire à Paris, conseil judiciaire de M. le marquis des Ligneris. Il soutient que ces blessures ont amené la roideur de l'index de la main droite, l'incurvation et l'enkylose du médus de la main gauche, des douleurs très violentes et une inflammation latente dans les membres inférieurs, enfin que son œil est presque perdu sans espoir de guérison, qu'il est atteint d'amblyopie, affaiblissement de la vue qui conduit presque toujours à l'amaurose, et qui a été occasionné par un large épanchement de sang dans la rétine et par des exsudations visibles à l'ophtalmoscope.

M. des Ligneris a répondu à cette demande que M. Lefort avait été victime de sa propre imprudence, et à l'appui de cette allévation, il offrait de prouver : 1^o qu'au lieu de rester en ligne le long du bois, et contrairement à toutes les règles de la chasse, il s'était avancé sous bois sans que M. des Ligneris, qui était d'un autre côté, ait pu même le soupçonner, et s'était dirigé vers ce dernier sans avertir de sa présence par aucun signal et aucun cri ou sifflet; 2^o qu'un autre chasseur, quelques instants auparavant, ayant vu M. Lefort commettre la même imprudence, lui avait dit : « Si vous jouez ce jeu-là, vous allez recevoir un coup de fusil; » 3^o que le jeune des Ligneris avait tiré, sur l'invitation d'un garde placé près de lui, qui, trompé par le mouvement des feuilles et par l'aspect d'une partie des vêtements de M. Lefort, lui dit : « Ne manquez pas celui-là; » qu'on savait, en effet, qu'il y avait des chevreuils dans l'enceinte et qu'on les attendait; 4^o qu'aussitôt après l'accident, comme M. des Ligneris témoignait toute sa douleur, M. Lefort lui avait dit : « Rassurez-vous, ce ne sera rien; d'ailleurs, il y a autant d'imprudence de ma part que de la vôtre; » que, le lendemain de l'accident, M. Lefort avait tenu le même propos.

Sur cette articulation, le Tribunal a attendu que l'accident du 25 août 1865 engageait la responsabilité du jeune Charles des Ligneris, dans les termes de l'article 1583 du Code Napoléon; qu'en effet, le coup de fusil avait été tiré par lui imprudemment et sans voir ce sur quoi il le dirigeait, mais qu'il était allégué que l'accident n'aurait pas eu lieu si M. Lefort n'y avait pas contribué lui-même par un défaut de prudence et de précaution qui amoindrirait d'autant la responsabilité, que les faits articulés étaient pertinents à ce point de vue, autorisaient l'enquête; en même temps il confiait à MM. Tardieu, Sichel et Baudouin la mission de visiter M. Lefort, de constater son état, et de donner leur avis sur les conséquences probables des blessures; enfin il accordait à M. Lefort une provision de 3,000 francs.

L'enquête et l'expertise ont eu lieu, et il s'agissait d'en apprécier les résultats. Le Tribunal a attendu que les blessures faites à Lefort ont eu pour cause principale et immédiate une faute du mineur des Ligneris, qui a atteint de deux coups de fusil, croyant tirer sur un chevreuil; qu'en effet, il est de l'imprudence la plus grave pour un chasseur en forêt de tirer sous bois à hauteur d'homme au jugé, sans même avoir vu l'objet sur lequel il dirige son arme; mais attendu que si Lefort a pu croire que, dans une chasse ordonnée par un inspecteur des forêts, son supérieur, il était convenable qu'il entrât sous bois pour appuyer les chiens, il devait au moins, pour éviter le danger pouvant en résulter, indiquer aux chasseurs sa présence par des cris ou d'autres signes d'avertissement; qu'en négligeant cette précaution, d'autant plus nécessaire ce jour-là que parmi les chasseurs se trouvaient des jeunes gens inexpérimentés, il a lui-même manqué de prudence, et que, dans l'appréciation des dommages-intérêts, il faut tenir compte de cette faute, qui atténue à certain degré celle du mineur des Ligneris; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé à Lefort, qui, par suite de

ses blessures, a été mis à la retraite ou a dû la demander, a condamné le marquis des Ligneris, tant en son nom personnel, comme responsable des faits de son fils mineur, qu'au nom et comme administrateur légal de sa personne, indépendamment des 3,000 fr. déjà versés, à payer une somme de 2,000 fr. et en outre une pension annuelle et viagère de 800 fr. et aux dépens (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Boselli. — Plaidants, M^{rs} Templier et Bétolaud.)

M. Scipion Limozin, gérant du journal la Rue, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, pour soutenir l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 24 décembre, qui l'a condamné à une double peine, la première d'un mois de prison, 100 francs d'amende, pour publication d'un dessin non autorisé; la seconde, de trois mois de prison et 100 francs d'amende, pour publication, sans autorisation ni cautionnement, d'un édit traitant de matières politiques et d'économie sociale; le jugement ordonnait, en outre, que le journal la Rue cesserait de paraître.

M. l'avocat impérial Aulois a soutenu la prévention.

M^o Laurier a présenté la défense de M. Limozin. Le Tribunal a admis l'opposition dans la forme et, statuant au fond, a ordonné que le jugement par défaut du 24 décembre sera exécuté selon sa forme et teneur, en réduisant toutefois de trois mois à un mois la peine prononcée pour la seconde contravention.

— Argentez vos flambeaux, vos cafelières, vos théières, vos cuillers!

Vous connaissez ce cri, vous connaissez l'homme qui le pousse dans les rues de Paris; quant au produit chimique que cet industriel annonce, si, vous ne le connaissez pas, ne recherchez pas sa connaissance : « c'est d'a poison, » comme disent les portières.

Une note administrative, communiquée aux sergents de ville, leur recommandait, de rechercher le débitant du produit en question. Les recherches n'ont pas été longues; notre homme a été arrêté au moment où il offrait en vente son liquide signalé comme dangereux, et il a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir débité une substance vénéneuse.

Il déclare se nommer Roche, ancien limonadier, ancien chapelier et ancien marchand de vin Sans occupation à la suite de mauvaises affaires, dit-il, il s'est imaginé, pour se créer quelques ressources, de composer, sur des recettes qu'il connaissait, la liqueur à argenter les métaux.

Voici ce que disent de cette composition les chimistes qui l'ont analysée :

« Le liquide vendu par le sieur Roche est un mélange de sulfate de cuivre et de nitrate de mercure. »

« Il est de notre devoir d'ajouter que ces deux substances sont éminemment toxiques, même à très-petites doses, et qu'au point de vue de la sécurité publique, il nous paraît très-urgent d'en interdire la vente et le colportage, sous quelque forme que ce soit. Le liquide renfermé dans le plus petit des flacons saisis sur le sieur Roche est assurément capable de déterminer la mort de quatre ou cinq personnes, si ce liquide était ingéré. »

« Il importe, enfin, d'ajouter que, comme tous les composés mercuriels, le liquide vendu par le sieur Roche décape le cuivre et le blanchit, notamment en déposant à sa surface une couche de mercure métallique. Mais, outre qu'un semblable blanchiment conserve à peine son éclat pendant quelques heures et ne saurait à aucun titre porter le nom d'argenterie, il convient de dire que, par le seul fait de cette opération, les objets métalliques sont à jamais altérés, et deviennent d'une fragilité excessive, qui, dans quelques cas, peut être l'occasion de graves accidents. »

Ainsi, ce qui peut arriver de moins fâcheux, c'est que cette liqueur à argenter n'argente pas, et quant à ses autres conséquences, on les connaît.

Roche a été condamné à six jours de prison.

— Si, en effet, Michelin a fait le guet pour favoriser le vol tenté par Cosson et Duclot, il l'a fait bien mal, puisqu'un garçon marchand de vin, a vu le coup.

Mais il a dû faire le guet; il a de seize à dix-sept ans; ses deux complices sont des écoliers, l'un âgé de huit ans, l'autre de onze, et, en pareil cas, le grand met toujours les petits en avant, sauf à arriver pour le partage et à en agir comme le lion de la fable.

Nous ne connaissons pas ses explications à l'audience, puisqu'il est à l'hospice et qu'à son égard on a remis l'affaire au premier jour; mais nous verrons ce qu'il a dit dans l'instruction.

Toujours est-il que le garçon marchand de vin en question a raconté qu'il avait vu regardant de côté et d'autre (mais pas du côté du témoin probablement), pendant que les deux bambins étaient près d'une caisse ouverte déposée devant un magasin de la rue Saint-Denis. Le plus jeune plonge sa main dans la caisse; le garçon marchand de vin alors d'accourir, ce que voyant l'aîné des deux jeunes voleurs, il pousse son camarade et prend la fuite, ainsi que la vigie placée en observation.

L'aîné se nomme Cosson, le jeune se nomme Duclot; tous deux se disent écoliers.

M. le président : Oui, ce jour-là, l'école n'était pas ouverte, et au lieu de rentrer chez vous, vous êtes allés voler de côté et d'autre et vous n'avez pas dit à vos parents que vous avez eu congé.

Duclot (pleurant) : M'sieu, c'est lui, ce grand flou-là, qui m'avait pris ma casquette.

Cosson : Pas vrai, moi.

M. le président : Vous, Cosson, vous avez engagé cet enfant à voler des objets contenus dans la caisse dont il a été parlé.

Cosson : Non, m'sieu, c'est lui qui y a fourré sa main, dont qu'il l'a retirée en disant, m'sieu : « Oh ! que c'est bon ! » et, m'sieu, que c'était de la laine; je croyais que c'était de la castonade.

Duclot : M'sieu, c'est un menteur, c'est lui qui m'avait pris ma casquette, et que moi, m'sieu, je pleurais pour la ravoir et qu'il m'a dit comme ça : « Tu ne l'auras que quand t'auras chippé quelque chose. »

Cosson : Oh ! a-t-il un toupet, ce p'tit-là !

M. le président : Mais le garçon marchand de vin vous a vu donner un coup de coudé à cet enfant pour l'avertir.

Cosson : Pas vrai, m'sieu; le petit devait seulement me donner un peu de cassonade, mais c'était de la laine; mais je ne voulais pas qu'il en prenne, c'est Michelin qui m'a dit : « Laisse-le, il va travailler tout seul. »

M. le président : Ce n'est pas tout; on a trouvé sur vous un porte-monnaie et des castagnettes.

Cosson : M'sieu, c'est le p'tit Duclot qui en a pris deux, porte-monnaie, dont qu'il m'en a donné un, et les castagnettes, je les avais achetées il y avait un mois.

M. le président : Chez qui ?

Cosson : Chez un mercier.

M. le président : Un mercier qui vend des castagnettes... (à Duclot) : Vous avez volé deux porte-monnaies ?

Duclot : M'sieu, je vous dis, c'est lui qui a tout fait, dont qu'il ne voulait pas me rendre ma casquette.

M. le président : Alors, vous n'avez rien fait, vous ?

Duclot : M'sieu, j'ai fait que j'ai pleuré tout le temps pour avoir ma casquette, même que j'étais obligé de le suivre partout pour qu'il me la rende, m'sieu, à preuve; même qu'en route, il avait volé une petite galette.

Cosson : Galopin, t'as le toupet de...

M. le président : Ah ! tâchez de vous taire.

Quant à Michelin, il est tout aussi pur, suivant lui, que ses deux complices; et travaillait qu'il est, il venait de lire une affiche à la main, parce qu'il cherchait de l'ouvrage; c'est ce qui a fait supposer qu'il faisait le guet.

Au sujet du porte-monnaie qu'il a reçu, il sortait de chez un marchand de tabac, quand ses deux jeunes amis lui ont dit : « Tiens ! nous venons de prendre deux porte-monnaies, en voilà un pour toi. » Et il a rendu à Cosson ce fruit du vol. Vous le voyez,

Le jour n'est pas plus pur que le fond de son cœur.

Nous avons dit que le Tribunal avait remis au premier jour en ce qui le concerne.

Quant aux deux écoliers, le plus jeune a été rendu à sa mère et l'autre est envoyé en correction jusqu'à dix-huit ans.

— Le sieur Moreau, brigadier de sergents de ville, en faisant sa ronde pendant la nuit dernière, vers deux heures et demie, dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, constata que d'épaisses bouffées de fumée s'échappaient par le soupirail d'une cave dépendant de la boutique du sieur P..., marchand épicer. Il entra aussitôt dans la maison et avertit le concierge, ainsi que le sieur P... Il se rendit ensuite au poste de la mairie, et, presque immédiatement, un détachement de pompiers, sous le commandement d'un capitaine et d'un lieutenant, arriva sur le lieu du sinistre. En ouvrant la porte de la cave, on reconnut que le feu avait pris naissance dans un baril contenant de la sciure de bois, et sur lequel une étincelle, suppose-t-on, aura pu tomber, lorsque, la veille au soir, le sieur P..., tenant une chandelle à la main, est entré dans la cave pour y chercher diverses marchandises. Fort heureusement, dans ce magasin souterrain, aucune essence n'avait été déposée, et l'incendie n'a consommé que des denrées et des articles d'épicerie.

La maison sinistrée est élevée de six étages et entièrement éclairée au gaz; le principal tube conducteur passe à travers la cave, et l'une des scudures ayant été fondue par la chaleur de l'incendie, une forte colonne de gaz enflammé menaçait déjà de communiquer le feu au magasin du rez de chaussée. Plusieurs employés de la compagnie du gaz, mandés en toute hâte, réussirent pourtant à fermer le robinet principal, qui était gelé. En même temps, deux pompes, alimentées par un bassin situé dans la cour de la maison, étaient mises en manœuvre pour éteindre le feu de la cave. A trois heures et demie, tout danger avait cessé. Les dégâts, évalués à 20,000 francs, sont couverts par une assurance à la compagnie le Centre mutuel.

— Hier soir, un ouvrier ébénier de glaces, le sieur X..., a tenté de se donner la mort en avalant une certaine quantité de mercure. X..., qui, au moment où il commettait cet acte de désespoir, était complètement ivre, a été conduit dans une pharmacie du voisinage, et, de là, à l'hôpital Saint-Louis, où on l'a admis d'urgence.

— Deux sergents de ville, en passant rue Réaumur, pendant la nuit dernière, vers une heure, aperçurent un homme presque nu et couché sur la chaussée, au milieu de la neige; ses vêtements étaient placés à côté de lui. Le pauvre aliéné, car on le présume tel, s'est rhabillé, sur l'invitation des agents, puis on l'a conduit au poste, où il a reçu les secours que nécessitait la fantaisie surabondamment frivole à laquelle il venait de se livrer.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Brooklyn). — Un événement des plus mystérieux occupa en ce moment, au plus haut degré, l'attention publique à Brooklyn et à New-York.

Il y a quelques jours, on ne vit pas paraître, comme elle en avait l'habitude, une certaine dame veuve, Catherine Fall, qui, avec sa fille Jenny, âgée de quinze ans, habitait au n^o 307 d'Atlantic street; on n'aperçut pas non plus la jeune fille. Ce fait causa quelque surprise chez les voisins des deux femmes; on savait qu'elles étaient rentrées la veille vers huit heures du soir. On alla frapper à leur appartement; la porte n'en était pas fermée; on entra; rien n'était dérangé. On pénétra dans la chambre à coucher; là, on aperçut la mère et la fille dans les bras l'une de l'autre et complètement privées de vie. S'étaient-elles donné la mort ? Leur trépas était-il le résultat d'un crime ? C'est ce qu'on ne savait.

Le coroner Lynch, immédiatement prévenu, procéda à une enquête, de laquelle il résultait que mistress Fall et sa fille étaient mortes par suite de l'absorption d'une substance vénéneuse; elles durent expirer dans d'affreuses convulsions et presque en même temps.

On retrouva dans la chambre différentes bouteilles, dont deux avaient contenu de la bière, et une contenait encore de la valériane. Le docteur Shepherd, qui procédait aux constatations médicales, ne put déterminer à quelle heure cette drogue avait dû être prise. Les cadavres ne portaient aucune trace de violences.

Des investigations auxquelles on se livra, il résultait que la dame Fall était Anglaise; elle avait loué son appartement depuis quatre mois environ; on croyait qu'elle vivait d'un revenu qu'elle recevait d'Europe. En fait de visiteurs, on ne connaissait qu'un sieur Joel D. Price, pharmacien de Battery place; il venait invariablement le matin et le soir; la veille, il était venu, selon son habitude, prendre le thé avec mistress Fall.

Le coroner fit immédiatement arrêter M. Price. Ce dernier parut très surpris quand on lui apprît ce qui se passait. Amené devant le coroner, il répondit, aux questions que lui posa ce magistrat, qu'il connaissait

mistress Fall depuis trois ans. Elle habitait dans Whitehall street, où lui-même avait alors sa pharmacie; elle venait le voir à cette époque, trois et quatre fois par semaine. Etant tombé malade, et n'ayant personne pour le garder, le docteur King, alors élève en pharmacie, lui conseilla d'appeler la dame Fall pour le soigner; elle vint, en effet, et demeura près de lui pendant six semaines. Ce fut seulement la qu'il connut son nom. Il se maria; mais il dut se séparer de sa femme, qui répandait partout le bruit qu'il entretenait des relations avec la dame Fall, calomnie qu'il ne prit pas souci de démentir. Ce fut au mois de juin dernier qu'elle alla demeurer dans Atlantic street. Elle avait été en Europe jusqu'à cette époque; elle en était revenue avec de l'argent que des amis lui avaient donné, à ce qu'elle avait dit au sieur Price; mais il ne sait pas combien elle possédait. D'après ses dires, son mari était mort depuis quatre ans.

La veille du jour où les deux femmes avaient été trouvées mortes, il était venu souper avec elles, après avoir d'abord refusé. La dame Fall lui avait paru en proie à toutes sortes de pensées tristes; elle avait manifesté son chagrin de n'avoir pas reçu de nouvelles d'un petit garçon qu'elle avait laissé en Angleterre. On fit prendre au sieur Price un verre de bière; en rentrant chez lui, il se sentit très faible et prêt à tomber dans les escaliers.

Dans un second interrogatoire, le sieur Price a, aux déclarations par lui précédemment faites, ajouté celle-ci: Il a dit que la veille de l'événement, sur le palier de l'appartement de la dame Fall, cette dame, sa fille et lui auraient trouvé un homme, vêtu d'habits de couleur sombre, qui se serait approché d'eux et aurait dit: « Ah! pardon, je me suis trompé; » puis qui se serait éloigné. Au même instant mistress Fall, cherchant sa clef à l'endroit où elle la plaçait, ne l'aurait pas trouvée; mais l'homme en question étant repassé près d'elle, elle la retrouva tout à coup; M. Price lui ayant demandé si elle connaissait cet homme, elle aurait répondu négativement.

L'autopsie a démontré l'empoisonnement. L'arrestation du sieur Price a été maintenue; l'enquête se poursuit.

— ANGLETERRE (Londres). — Voici un musicien, un musicien des rues, qui prend un ton trop haut en

se défendant devant le juge de Malborough street. Il a été amené à la barre par le marquis Townshend, qui poursuit avec tant d'ardeur, au nom de la Société pour l'extinction de la mendicité, les mendians de toutes sortes dont les rues de Londres sont infestées.

C'est dans Regent street, dit M. Townshend, que j'ai fait arrêter Thomas Hillson, qui faisait de la musique en promenant ses doigts sur des verres, ce qui est un moyen de demander l'aumône. Il avait près de lui, dans une caisse de bois, un jeune enfant portant sur un écriteau le mot: Paralyté. J'avais déjà remarqué dans la boîte un autre enfant, que la mère portait aujourd'hui dans ses bras, et qui était remplacé dans la boîte par un second baby. Tout cela m'a paru un moyen frauduleux de provoquer les aumônes des passants. Je ne demande cependant pas la condamnation de cet homme, mais je prie Votre Honneur de lui donner un bon avertissement pour l'avenir.

Thomas Hillson, avec hauteur: Il y a quinze ans que je fais de la musique sur mes verres dans les rues de Londres, et l'on ne m'a jamais rien dit. J'ai deux enfants à ma charge, et un troisième qui a été enterré il y a quelques jours aux frais de la paroisse. Où voulez-vous que je mette les deux qui me restent pendant que je gagne ma vie à courir les rues?

Le juge Tyrwhitt: Envoyez-les au Workhouse, si vous ne pouvez les garder. Vous n'avez pas le droit de les exposer aux intempéries de l'air et aux regards des passants, dans le seul but évident de provoquer la charité publique.

Hillson: Voyons, suis-je un faussaire ou un voleur, pour qu'on m'amène sur ce banc?

Le juge: Vous êtes un mendiant à l'aide de moyens répréhensibles. Puisque la personne qui vous a amené ici ne demande pas votre condamnation, je vais vous renvoyer acquitté; mais je vous avertis que, si vous reparaissiez ici dans les mêmes circonstances, je vous condamnerai à trois mois d'emprisonnement.

Hillson: Je vais recommencer dès que je serai dehors. Où voulez-vous que je mette mes enfants? Vous dites que j'ai eu tort de faire ce que j'ai fait; mais que voulez-vous donc que je fasse de ces enfants? Envoyez-les en prison ou au Workhouse si vous voulez; ça m'est bien égal!

Le juge: Votre insolence ne m'émeut pas et ne me fait pas changer d'avis. Seulement, retenez bien l'avertissement que je vous ai donné: si vous reparaissiez ici, vous irez en prison pendant trois mois. Hillson: Eh! je ne vous demandais pas d'être acquitté.

Les huissiers mettent Hillson à la porte.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménars, 4, constitue des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Ménars, 4.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1868. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indices like 3 0/0, 4 1/2, etc.

Table with columns for 1er cours, Plus haut, Plus bas, and 2e cours, listing various market values.

ACTIONS. Table listing various companies and their share prices, including Comptoir d'Escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Département de la Seine, Ville, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, le Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Gueymard, Bloc, MM. Morère, Caron, Castelmary; suivi de la Source, ballet en trois actes, dansé par Mme Fioretti et les principaux artistes.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 4 bal masqué. Strauss et son orchestre. — Les portes ouvriront à minuit. — S'adresser pour la location, rue Drouot, 3.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 731e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber. Léon Achard remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Lafleur celui d'Angèle; Mlle Bélla, Brigitte; les autres rôles seront joués par Potel, Nathan, Duvernoy, Mlle Révilly et Mme Casimir. Précédé des Noce de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. Massé. Couderc jouera le rôle de Jean, Mme Girard celui de Jeannette. — Demain, Robinson Crusoé.

Mercredi, au Théâtre-Français, pour la rentrée M. Regnier à la Joie fait peur, comédie de M. E. de mardim. M. Regnier remplira le rôle de Noël. 8e représentation (reprise), le Mari à la campagne, MM. Leroux, Jaunay, Talbot, Coquelin. Mmes Nathalie, E. Du Joussain, Ed. Riquier et Ponsin joueront dans cette présentation.

AVIS. Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières. MAISON A GAGNY. Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A GAGNY. Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris, le quatre janvier mil huit cent soixante-huit, folio 1937, cas n. 3, au droit de cinq francs soixante-cinq centimes.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris, le quatre janvier mil huit cent soixante-huit, folio 1937, cas n. 3, au droit de cinq francs soixante-cinq centimes.

M. Auguste-Henri CORNUT DE LA FONTAINE DE COINCY, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Cléry, 59, s'est adjoint comme bailleurs de fonds intéressés, pour participer aux bénéfices ou aux pertes résultant de l'exploitation de son office d'agent de change, plusieurs personnes dénommées audit acte.

La communauté d'intérêt créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. de Coincy seul.

Il sera seul responsable, tous les bailleurs de fonds sans exception ne devant être engagés, conformément à la loi, que jusqu'à concurrence des sommes apportées par eux.

Ladite communauté d'intérêt d'ici et aura effet pendant dix années, à partir du dix novembre mil huit cent soixante-sept, pour finir le dix novembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Les fonds fournis par M. de Coincy se sont élevés à cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, et

La somme fournie par les bailleurs de fonds s'est élevée à un million sept cent cinquante-deux mille cinq cents francs, et

Total égal, deux millions trois cent cinquante mille francs, et

Toutes ces sommes ont été réellement versées.

Pour extrait: Auguste DE COINCY. (3709)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIQUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.

Deposé le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-sept au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et

D'une grande MAISON avec bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Gagny, sur la place, (arrondissement de Pontoise), actuellement occupée par la gendarmerie.

Mise à prix, 24,034 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements: A Pontoise: 1° à M. LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14; 2° à M. Poulain et Douard, avoués présents à la vente; A Neuilly-sur-Marne, à M. Carré, notaire; Et à Chelles, à M. Coudray, notaire. (3381)

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur surenchère, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 28 janvier 1868, à onze heures du matin.

D'une MAISON à usage de blanchisseur, avec bâtiments et dépendances, sise à Saint-Denis, rue Robert-Foulon, 4 et 6.

Mise à prix, 7,235 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements: A Pontoise, à M. LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14; A Saint-Denis, à M. Tougaard, notaire; Et à Gonesse, à M. Ducrocq. (3382)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOULLÈRES DE LOIRE ET-LOIRE. MM. les actionnaires de cette société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Grammont, 19, le dimanche 26 janvier courant, à midi précis.

Le journal de la société, qui est en dépôt chez M. de Grammont, 19, rue de Grammont, 19, à Paris, sera remis à la séance, et les actionnaires sont priés de se rendre à l'assemblée, munis de leur carte de participation.

LE MONDE. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Rue Ménars, 12, à Paris.

La compagnie le Monde distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct, mais complet, des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du fait d'être pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FRANET (Joseph), marchand de vins en gros, demeurant à Noisy-le-Sec, rue de la Forge, 2, entre les mains de M. Mellencour, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 8914 du gr.).

Du sieur CLEMENT (Ernest), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Bailly, 9, entre les mains de M. Mellencour, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 8285 du gr.).

Du sieur LERENDU (entrepreneur), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 215, ci-devant, et actuellement rue St-Ferdinand-des-Ternes, n. 21, entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 8834 du gr.).

Pour en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur RATIER (Ernest), banquier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 4, le 13 janvier, à 2 heures (N. 8649 du gr.).

Du sieur FOUCAULT (Eugène), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 14, le 13 janvier, à 11 heures (N. 8464 du gr.).

De la dame veuve DUHAMEL (Jeanne-Louise-Françoise Didelet), marchande de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n. 87 bis, le 13 janvier, à 1 heure (N. 8782 du gr.).

Du sieur GUÉRIN (Louis-François), épicer, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 108, le 13 janvier, à 1 heure (N. 8805 du gr.).

Du sieur DELCAMPRE (Ernest), mercier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 251, le 13 janvier, à 11 heures (N. 8777 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, se rendent munis de leurs titres de créance.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LACOURT et TRASSARD, parfumerie et broderie, dont le siège est au boulevard de la Madeleine, n. 9, peuvent se présenter chez M. Kéringuer, syndic, rue Labroue, 22, pour toucher un dividende de 5 fr. 25 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7732 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables. EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donné: à 60 ans, 10.69 0/0, — à 65 ans, 12.85 0/0, — à 67 ans, 13.63 0/0, — à 73 ans, 18.41 0/0, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des

dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont àussi peu élevées que possible; et d'ailleurs, ces assurances jouissent d'un droit de participation de 30 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. Les bureaux sont établis rue Ménars, 12, à Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE. 85, Boulevard des Italiens, 85. MAISON DE VENTE. THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 141—Gourdon, canapé, fauteuils, bureau, draps, étouffés, etc. 142—Bascules, poids, salaisons, réservoirs à gaz, bidons, etc. 143—Fautouils, chaises, flambeaux, table et autres objets. 144—Tables, casiers, tiroirs, timbres électriques et autres objets. 145—Canapé, fauteuils, chaises, glace, glacé, commode, etc. 146—Tables, fourneau, machino à vapeur, 3 chaudières en cuivre. 147—Buffet-étagère, bureau, gravures, 100 pièces de vaisselle. 148—Bureaux, chaises, fauteuils, pendule, armoire à glace, etc. 149—Chaises, tables, fauteuils, bureau et autres objets. 150—Bureau, chaises, canapés, tables, pendules, commodes, etc. 151—Comptoir, tables, banquettes, appareils à gaz, bidons, etc. 152—Tables, chaises, buffet, forges, soufflets et autres objets. 153—Chaises, bois de chaises, tables, secrétaire et autres objets. 154—Séjour, tonneaux, poêles, buffet, tables, bouteilles, pots, etc. Rue Fontaine-au-Roi, 32. 149—Découpoirs, cisailles avec leurs accessoires, forge, etc. Rue de Bondy, 17. 150—Bureaux, tables, chaises, glaces, pendules, tabourets, etc. Boulevard des Italiens, 12. 151—Commode, tables, chaises, pendules, fauteuils, glaces, etc. Avenue Bugeaud, 12. 152—200 drapaux, chaises dorées, 9 chevaux, 200 mules, etc. Rue Ménars, 2. 153—Lampes, bureaux, fauteuils, étouffés, tapis, coffre-fort, etc. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 75. 154—Bureau, pupitre, chaises, coffre-fort et divers objets. Grande-Rue, 33, à la Machine à vapeur à carbons, etc. Rue de la Vilette-Saint-Denis, 29, à P. Martin. 155—Tables, chaises, bureau, carton-nier, divan, lustre, etc. Rue de la Commune, 13, à l'île de Saint-Denis. 156—Chaises, tables, buffet, armoire, commode, tabourets, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMAUD.

DU 28 DÉCEMBRE. De la Dlle CLUESMANN (Elisa), modiste, demeurant à Paris, avenue Trudaine, 43 (N. 8787 du gr.).

De la société en nom collectif RATOUIS père et fils, ayant pour objet l'exploitation du journal le Moniteur des fabriques, dit Journal de la Corporation, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n. 49, composée de André Ratouis père et Arsène-Florent-Aldre Ratouis fils (N. 8666 du gr.).

Du sieur THUEZ (Ernest-Isidore-François), marchand épicer, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 20, et passage du Marché, 4, faubourg Saint-Martin (N. 8551 du gr.).

Des sieurs FREZON et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 42 (N. 8529 du gr.).

Du sieur THOREL (Hippolyte-Alexandre), parfumeur et coiffeur, demeurant à Paris, rue de Douai, n. 31 (N. 8519 du gr.).

Du sieur CHICOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Bry, 9 (N. 8572 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 JANVIER 1868. DIX HEURES: Ricou, synd., — Féau, id., — Foucault, id., — Prudhomme, id., — Lange, id., — Chantenois, id., — Houtré et Vangelouze, id., — Roger, id., — Baudin, conc.

ONZE HEURES: Bertin, ou., — Fortal, id., — Ménard, id., — Boisset, id., — Duhamel, id., — Gallard, conc.

DEUX HEURES: Ricou, synd., — Ricou, id., — Petit, 2e affirm. après union. — Leblanc, Bode et C^e, conc.

UNE HEURE: Bourdeaux, synd., — François, id., — Carrière, id., — Jallon, id., — Delib, id., — Robert, synd., — Bonvallois, id., — Aubert, id., — Bruis, id., — Loubières, id., — Passenaud fils, 2e affirm. après conc. — Davivier, conc. — Vabille, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 132—Table, buffet, calorifères, glaces, appareils à gaz, etc. 133—Buffet, commode, chaises, porte-liquiers, pendules, etc. 134—Toilette, commode, armoires à glace, fauteuils, chaises, etc. 135—Buffet-étagère, table, lampes, armoire, mousqueton, bidons, etc. 136—Comptoir, 100 moulin à ciseaux, couteaux, lanternes.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant

Vous pour légalisation de la signature de M. A. CHAIX ET C^e.

Enregistré à Paris, le Janvier 1868, F^o IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o Le maire du 9^e arrondissement.